



## CONVENTION 2023 DE PARTENARIAT ET DE PARTICIPATION FINANCIERE

**MEDIATION & PREVENTION – DIJON METROPOLE**  
**VILLE DE DIJON**

### **PREVENTION SPECIALISEE**

**Année 2023**

Entre l'association **MEDIATION & PREVENTION – DIJON METROPOLE**, représentée par son président, Monsieur Michel DEUTCH, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET : 81 520 79 15 000 19), dont les statuts initiaux ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 18 novembre 2015, modifiés et redéposés le 02 février 2022 dans le cadre de l'élargissement de ses compétences. Le siège social de l'association est situé au 14 rue Jean Renoir à Dijon. Ci-après désignée « *L'Association* »,

ET

La **VILLE DE DIJON**, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du **19 juin 2023**.

ci-après désignée « **La Ville** »,  
IL EST CONVENU ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, le préfet de la Côte-d'Or, a statué concernant le transfert de compétences entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et **Dijon Métropole**. Cet arrêté fixe le périmètre des compétences, ainsi que les moyens humains, financiers et matériels transférés à **Dijon Métropole** au 1er janvier 2020. Ce sont donc huit groupes de compétences sur les neuf possibles qui sont transférés à l'entité **Dijon Métropole** dont la compétence faisant l'objet de la présente convention : la prévention spécialisée.

« *L'Association* » a fait une proposition de faire évoluer son projet associatif pour prendre en responsabilité cette compétence et de la rendre complémentaire à l'offre de médiation sociale qu'elle portait jusqu'à présent.

Dans le même temps, à l'occasion du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, le Premier Ministre a réaffirmé l'engagement du Gouvernement en faveur des quartiers prioritaires et rappelé l'objectif guidant l'action gouvernementale en matière de politique de la ville. À ce titre et comme confirmé dans l'instruction en date du 18 février dernier, le Gouvernement entend créer 300 nouveaux postes d'éducateurs en prévention spécialisée et mobiliser 300 adultes-relais formés à la médiation sociale pour venir renforcer les moyens humains dans les quartiers les plus en difficulté.

Fort de cette double dynamique, **Dijon Métropole** confie à « *L'Association* » la responsabilité de poursuivre les actions en « prévention spécialisée » entamée en 2022 dans le cadre du démarrage et de la remise en place de cette compétence sur **Dijon Métropole**. Le

déploiement sur l'ensemble des communes concernées est effectif depuis octobre 2022. **Ce plein déploiement implique la mise en place de cet avenant à compter du 1er janvier 2023.**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, « *L'Association* » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, **La Ville** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'**année 2023**, pour une durée d'un an.

Elle sera mise au travail en lien notamment avec la pérennité du dispositif des « bataillons de la prévention ».

### **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

« *L'Association* » s'engage à mettre en place une offre de prévention de rue à destination des jeunes âgés de 9 à 15 ans des différents quartiers prioritaires de « **La Ville** ».

« *L'Association* » s'engage à :

- Offrir une présence éducative de proximité visible et mobilisable par les jeunes et les habitants des quartiers prioritaires de la ville de Dijon Métropole.
- Travailler en prévention auprès des jeunes et de leurs familles afin d'accompagner, d'étayer et de traduire les enjeux identitaires, sociaux et sociétaux auxquels sont confrontés les jeunes grandissant en quartier prioritaire de la ville.
- Travailler étroitement avec l'éducation nationale afin de lutter contre la déscolarisation, l'exclusion scolaire et pour maintenir cohérence et communication entre les familles et l'école.
- Proposer une offre de soutien à la parentalité forgée sur la libre adhésion du jeune et de sa famille en dehors de toute autre mesure éducative.
- Coconstruire avec les acteurs institutionnels de chaque secteur l'offre de réponse éducative adaptée à chaque situation rencontrée ou prise en charge.
- Assurer un suivi des situations qu'il a en responsabilité.
- Rendre compte à ses financeurs et commanditaires de l'impact et de l'utilité sociale du dispositif mis en place.

### **ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS**

« **La Ville** » s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par « *L'Association* » au vu des objectifs négociés précités.

La participation financière de « **La Ville** » n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de « **La Ville** » prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant total de la subvention
	VILLE DE DIJON
2023	80 000€

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, « **La Ville** » s'engage à verser une cotisation pour l'adhésion à « *L'Association* ». Cette cotisation est unique à l'association pour la Médiation & la Prévention, elle ne sera donc appelée qu'une fois soit sur l'appel de fonds Médiation Sociale soit sur l'appel de fonds Prévention Spécialisée.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par « *L'Association* » soit sur les plateformes dématérialisées dédiées, soit via un appel de fond annuel qui sera envoyé aux communes concernées.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de « *L'Association* » selon les procédures comptables en vigueur. En cas d'excédents dégagés par « *L'Association* » sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent après échange avec les instances délibérantes de « *L'Association* ».

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

« *L'Association* » s'engage à fournir à « **La Ville** », dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** « *L'Association* » informe sans délai « **La Ville** » de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en

œuvre de la présente convention, « *L'Association* » en informe « **La Ville** » sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** « *L'Association* » s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de « **La Ville** » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, l'Association s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de « **La Ville** », sur son propre site et/ou sa page Facebook.

**7.4** « *L'Association* » veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par « **La Ville** », à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par « *L'Association* » sans l'accord écrit de « **La Ville** » celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par « *L'Association* » et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 pourrait entraîner la suppression des subventions. Tout refus de communication des comptes pourrait entraîner également la suppression des subventions.

**8.3** « **La Ville** » informe « *L'Association* » de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par « **La Ville** ».

« *L'Association* » s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression des subventions.

**9.2** « **La Ville** » contrôle, à l'issue de la convention, que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, « **La Ville** » peuvent exiger le remboursement de la partie de leur subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de leur nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels « **La Ville** » ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre « **La Ville** » et « *L'Association* ».

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu courant octobre. « *L'Association* » s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, détermineront la reconduction annuelle expresse de la présente convention, de même que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par « **La Ville** », et « *L'Association* ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le .....

Pour « <b>La Ville</b> »,	Pour « <i>l'association</i> »,
Le Maire François REBSAMEN	Le Président Michel DEUTCH